

RÉPONSE À UNE QUESTION PROBLÉMATISÉE

Question problématisée

Pourquoi l'appropriation des mers et des océans par les États est-elle un processus à « double tranchant » ? Vous pourrez montrer que cette appropriation est encadrée par le droit international mais que ce droit n'empêche la survenue de certaines tensions.

Coups de pouce

- Pour l'introduction, quatre étapes :
 - accroche ou amorce
 - définition des mots clés de la problématique
 - formulation de la problématique
 - annonce du plan
- Pour les paragraphes du développement, trois étapes :
 - commencer par affirmer l'argument
 - puis expliquer cette idée générale
 - enfin, donner des illustrations
- Pour la conclusion, trois étapes :
 - résumé des parties du plan
 - réponse à la problématique
 - ouverture sur un autre sujet
- Bonus : l'insertion d'un schéma cartographique ou fléché

RÉPONSE À UNE QUESTION PROBLÉMATISÉE

Question problématisée

Pourquoi l'appropriation des mers et des océans par les États est-elle un processus à « double tranchant » ? Vous pourrez montrer que cette appropriation est encadrée par le droit international mais que ce droit n'empêche la survenue de certaines tensions.

Coups de pouce

- Pour l'introduction, quatre étapes :
 - accroche ou amorce
 - définition des mots clés de la problématique
 - formulation de la problématique
 - annonce du plan
- Pour les paragraphes du développement, trois étapes :
 - commencer par affirmer l'argument
 - puis expliquer cette idée générale
 - enfin, donner des illustrations
- Pour la conclusion, trois étapes :
 - résumé des parties du plan
 - réponse à la problématique
 - ouverture sur un autre sujet
- Bonus : l'insertion d'un schéma cartographique ou fléché

CORRIGÉ - RÉPONSE À UNE QUESTION PROBLÉMATISÉE

En 1982, lors de la conférence de Montego Bay, une convention internationale est signée par 60 États : elle définit le droit international maritime, tel que nous le connaissons encore aujourd'hui.

Les mers et les océans sont des territoires qui ont été appropriés par les États, c'est-à-dire qu'ils en ont pris possession en termes de droit d'accès et d'exploitation des ressources notamment. Malgré la mise en place de règles de droit international pour encadrer cette appropriation, cette dernière ne permet pas d'empêcher toutes les tensions à propos des mers et des océans.

Pourquoi l'appropriation des mers et des océans par les États est-elle à « double tranchant » ?

Nous montrerons que cette appropriation est encadrée par le droit international mais que ce droit n'empêche la survenue de certaines tensions.

I. Une appropriation encadrée par le droit international

Le partage des espaces maritimes repose sur le droit international, qui définit les relations entre les États et les organisations internationales. Le droit de la mer a été défini par la Convention des Nations Unies pour le droit de la mer (CNUDM), signée à Montego Bay, en Jamaïque, en 1982.

Plus on est proche des côtes d'un État, plus les droits souverains sont importants ; plus on s'en éloigne, plus la liberté est grande : pleine souveraineté d'un État côtier sur ses eaux territoriales, puis souveraineté sur la zone économique exclusive (espace maritime d'un État côtier qui s'étend sur 200 milles marins à partir du littoral et sur lequel l'État est souverain en matière d'exploitation des ressources de la mer). Au-delà, les eaux internationales, ou haute mer, sont des espaces de libre circulation, où l'exploitation des fonds marins est réglementée par l'Organisation des Nations unies.

Le droit de la mer protège la haute mer. Définies comme « Biens communs mondiaux », les eaux internationales ne peuvent être appropriées ou revendiquées par aucun État. Concrètement, tous les pays peuvent en exploiter les ressources, tous les pays peuvent y faire librement circuler leurs navires... L'Autorité internationale des fonds marins (AIFM), créée en 1994 sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, gère les autorisations d'exploitation des ressources minérales au fond des océans. Elle peut accorder aux États qui le demandent une extension de leur zone économique exclusive jusqu'à 350 milles marins afin d'y exploiter les ressources des sols et des sous-sols marins.

II. Une appropriation qui n'empêche par la survenue de tensions

Mais, il existe d'importantes inégalités d'accès à la mer pour les États. Sur les 193 que compte la planète, 153 disposent d'une zone économique exclusive et 40 sont des États enclavés, qui n'ont aucune ouverture sur la mer donc aucune zone économique exclusive. Les États disposant de zones économiques exclusives étendues le doivent à trois facteurs essentiels : le fait de disposer de plusieurs façades maritimes, le fait de disposer de nombreux territoires ultramarins et le fait d'être une vaste île éloignée d'autres territoires. Les trois pays ayant les plus vastes zones économiques exclusives sont les États-Unis (12,2 millions de km²), la France (10,1 millions de km²) et l'Australie (9 millions de km²).

Les richesses maritimes et leur partage attisent les tensions entre États. Les mers en voie d'exploration pour les minerais, les zones de pêche, les réserves d'hydrocarbures, les contentieux sur le tracé des zones économiques exclusives sont des sources de rivalités entre les États côtiers. En effet, les États cherchent à s'approprier en premier les ressources qui se trouvent au-delà de leur zone économique exclusive, dans les eaux internationales : dans cette zone, la règle du « premier arrivé premier servi » prévaut. C'est le cas dans l'Océan glacial Arctique (entre les États-Unis, le Canada, le Danemark, la Norvège et la Russie), dans l'Océan Indien (entre l'Inde et la Chine) ou dans la mer de Chine (entre le Japon et la Chine). Il est cependant à noter que, pour l'instant, ces tensions n'ont jamais débouché sur un conflit ouvert entre deux ou plusieurs États.

L'appropriation des mers et des océans est encadrée par le droit maritime international, défini à Montego Bay en 1982. Mais l'existence de ce droit n'empêche pas l'existence de vives tensions à propos de l'accès à la mer et du partage des ressources maritimes.

De ce fait, faut-il réformer le droit maritime international, tel qu'il a été défini à Montego Bay ?